



LA PROTECTION DES NICHÉES DE BUSARDS DANS LES ZONES DE PLAINE

Rédacteur : Martine GÉRON - CA 17

3 espèces de busards sont présentes en France : le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin et le Busard cendré.

Le Busard cendré est un rapace diurne migrateur. Il passe l'hiver en Afrique subsaharienne et revient en Europe à partir de mi-avril pour se reproduire.

Description de l'espèce :

Plus grand que le faucon crécerelle mais plus petit que la buse variable, il est le plus petit des trois espèces de busards d'Europe occidentale. Le mâle présente un plumage gris avec les pointes des ailes noires et une barre alaire noire. La femelle, plus grande, est brune dessus, chamois rayé dessous et possède un croupion blanc.

Un oiseau qui niche au sol :

Le busard cendré est habituellement un oiseau des milieux ouverts (steppes, plaines, collines, petites montagnes...). La localisation au sol de leurs nids les incitent à privilégier les zones possédant une couverture herbacée relativement haute et dense de manière à les dissimuler au regard des prédateurs. La disparition de ces milieux l'a amené à s'adapter. C'est pourquoi, depuis le milieu du XX^{ème} siècle, le busard cendré fréquente les prairies pâturées ou fauchées, et surtout les champs de céréales (blé ou orge).

Un remarquable auxiliaire des cultures :

Cette espèce consomme quasi exclusivement du campagnol des champs, ce qui en fait un allié des agriculteurs en contribuant naturellement à la régulation des rongeurs.

Une nichée de 4 jeunes consomme en moyenne 1 000 proies ; il s'agit à 70 % de Campagnols.

Des nichées en danger :

En Poitou-Charentes, principal bastion de l'espèce en France, le Busard cendré niche principalement dans les cultures de céréales (blé et orge) : leur hauteur à son retour d'Afrique et leur homogénéité sont favorables à l'installation des nids.

Malheureusement, quand vient l'heure des moissons, la plupart des oisillons n'ont pas encore atteint l'âge de prendre leur envol et sont détruits involontairement par le passage des machines. Ce sont plus

de la moitié des jeunes qui sont détruits par les travaux agricoles sans action de protection.

Comment participer à sa protection :

Les parades nuptiales sont spectaculaires : vrilles, retournements, chutes en « feuille morte », échanges de proies en vol. Ce comportement aide au repérage des couples.

En effet il faut commencer par repérer les couples puis contacter le propriétaire ou l'exploitant pour pénétrer sur la parcelle et trouver le nid.

Selon l'âge des poussins et la date de la moisson, en concertation avec l'agriculteur, les mesures de sauvegarde peuvent être :

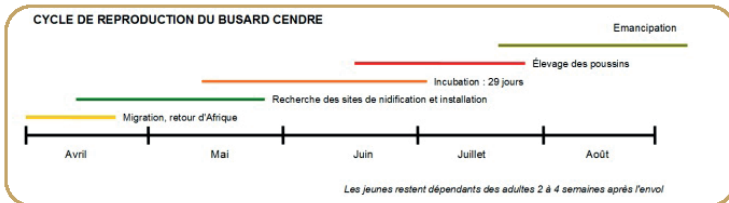
- la pose d'un jalon ;
- pour les nichées dont les jeunes ne seront pas volant au moment des récoltes, un simple grillage autour du nid (1,5mx1,5m) peut être posé et permettre ainsi de le localiser et de protéger le nid lors des moissons ;
- en dernier recours le déplacement du nid.

Ainsi en 2017, sur le site Natura 2000 "plaine de Néré à Bresdon" et sa périphérie, 5 nids de Busard cendré ont été localisés, dont 1 en milieu naturel.

Sur l'ensemble, 3 nids ont pu être visités et protégés. 6 jeunes se sont envolés grâce aux protections et à la participation des agriculteurs.

Si vous observez un couple ou trouvez un nid, n'hésitez pas à nous appeler : Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime

- **Martine GERON - 05 46 50 45 00 - 06 33 67 51 36**
martine.geron@charente-maritime.chambagri.fr ou
- **LPO Délégation territoriale Poitou-Charentes : 05 46 50 92 21**



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ

Depuis de nombreuses années, la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) avec l'aide de bénévoles et de stagiaires recherche les nids. Vous pouvez être contacté si un couple est observé au-dessus de vos parcelles.




EXONÉRATION FISCALE SUR LES ZONES HUMIDES

Exonération de taxe foncière sur la propriété non bâtie.

Rédacteur : Martine GÉRON - CA 17

Après plusieurs années de mise en œuvre, l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les zones humides avait été abrogée en décembre 2013.



Compte-tenu de son intérêt pour la préservation des zones humides, cette disposition a été restaurée par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (article 114).

Sont concernés les terrains en catégories 2 et 6 selon l'instruction ministérielle du 31/12/1908 : prés, prairies naturelles, pâturages, landes, marais, ...

L'exonération porte sur la part communale et intercommunale à hauteur de :

- 50 % dans les zones humides (au titre de la loi sur l'eau),
- 100 % dans les zones humides en espaces protégés : sites Natura 2000, réserves naturelles, Parcs Naturels, sites classés, ...

En contrepartie de l'exonération, le propriétaire (avec la signature du fermier le cas échéant) signe un engagement de gestion de 5 ans portant notamment sur le non retournement des prairies, la préservation du caractère humide, la préservation de l'avifaune. La loi prévoit une compensation intégrale des communes.

POUR UNE APPLICATION EN 2019 :

- Les communes doivent fournir avant le 1^{er} septembre 2018 à la DGFiP, après validation par la commission locale des impôts, la liste des parcelles visées. Cela concerne en Charente-Maritime environ 350 communes.
- Le propriétaire dépose à la DDTM avant le 31/12/2018 le formulaire d'engagement et les pièces nécessaires. Il vérifie pour cela que la liste des parcelles a bien été transmise par la commune et que ses parcelles y figurent. Attention si vous aviez déposé une demande ces dernières années avec les précédents dispositifs, vérifiez que votre engagement est terminé.

Le formulaire sera disponible dans l'été sur le site de la préfecture, avec un lien sur le site de la Chambre d'agriculture.

Contacts:
DDTM 17 Stéphane GRUPP : 05 16 49 61 00
CA17 - Martine GERON : 05 46 50 45 00
martine.geron@charente-maritime.chambagri.fr

Une première édition du concours des pratiques agro-écologiques prairies et parcours

Mise en œuvre du concours prairies fleuries dans les marais charentais.

Imaginé à l'origine par le réseau des parcs pour promouvoir les pratiques pastorales en zone de montagne, le concours prairies fleuries est intégré depuis 2014 au Concours Général Agricole et a changé de nom pour s'adapter à tous les types de prairies.

La Communauté d'agglomération de Rochefort, en partenariat avec l'INRA de St Laurent et la Chambre d'agriculture, a souhaité mettre en œuvre ce concours sur les prairies de marais.

4 éleveurs de la vallée de la Charente ont accepté d'y concourir pour cette 1^{ère} édition.

La catégorie retenue est "prairies de fauche (et pâturage)".

Le jury est composé d'un agronome, d'un botaniste, d'un naturaliste et d'un apiculteur, conformément au cahier des charges national. Pour 2018 le président est Laureau Octeau, éleveur et Vice-Président de la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime.

La remise des prix se fera à l'automne et sera l'occasion de valoriser les pratiques des éleveurs dans le maintien et l'entretien du marais.